Banque de Données de l'état des sols (B.D.E.S.)
- Pollution du sol -

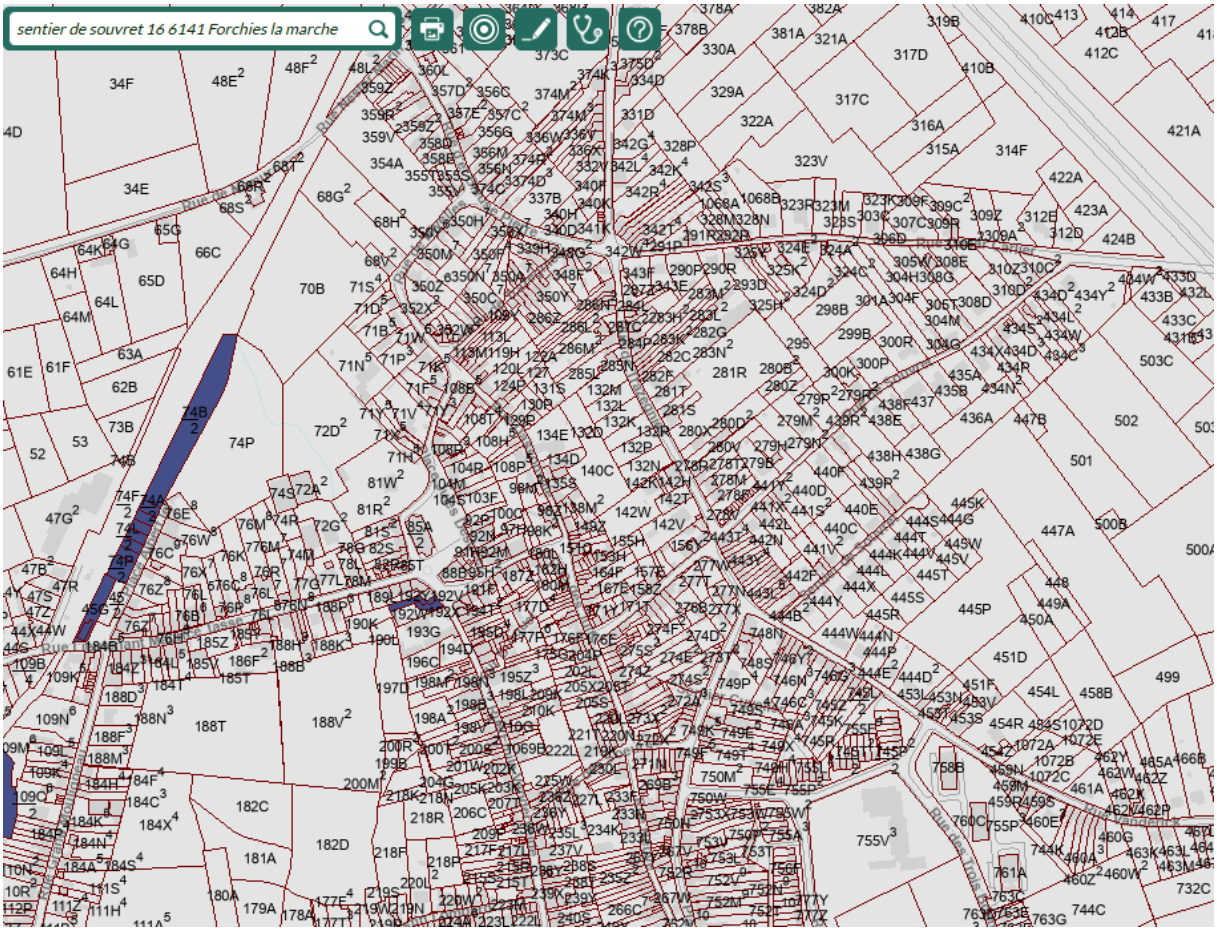

Références : https://bdes.spw.wallonie.be

Les parcelles concernées par la BDES sont distinguées par deux couleurs, à savoir :

Bleu lavande	Parcelle concernée par des informations de nature strictement indicative ne menant à aucune obligation (Art. 12 §4 du Décret)
Pêche	Parcelle pour laquelle des démarches de gestion des sols ont été réalisées ou sont à prévoir (Art. 12 §2 et 3 du Décret)

La couleur bleue lavande

Cette couleur indique que les données dont dispose l'Administration sont de nature strictement indicative. Ces données ne génèrent pas d'obligation d'investigation ou d'assainissement des sols. Il peut s'agir, par exemple, d'informations historiques en lien avec d'anciennes activités ou installations à risque pour le sol ou de sites pour lesquels une suspicion de pollution peut se fonder au regard de sources documentaires variées. Autrement dit, par cette couleur, les citoyens ou les entreprises sont informés de la possibilité d'un risque de pollution du sol. Cependant, ces informations ne constituent pas une raison suffisante pour générer des obligations d'investigation ou d'assainissement (pas d'activation de l'article 19 du Décret sols). Moins de 2% des parcelles en Wallonie sont reprises dans cette couleur.

La couleur pêche

Cette couleur indique que la parcelle a déjà fait, ou doit encore faire l'objet de démarches de gestion du sol, et qu'une attention particulière doit lui être portée.

En effet, soit des démarches ont été entreprises auprès de l'Administration ou par celle-ci concernant une problématique de pollution du sol, soit les démarches seront éventuellement à prévoir en fonction des obligations du Décret lorsque celui-ci sera en vigueur le 1er janvier 2019 (articles 19, 23 à 28 du Décret Sols). Les parcelles de cette couleur ne sont pas pour autant forcément polluées ou à assainir. En effet, une partie de ces parcelles répond déjà à ces obligations grâce à un assainissement déjà réalisé ou à des mesures particulières à respecter, et font l'objet d'un document l'attestant (Certificat de Contrôle du Sol ou autre attestation délivrée par l'Administration). De plus, les obligations du Décret Sol ne seront pas nécessairement effectives en regard des différentes dérogations prévues (articles 29 et 30 du Décret Sols). Cette couleur concerne moins de 2% des parcelles en Wallonie. Les données d'une parcelle de couleur pêche comportent également des informations à caractère plus technique, tel que les études, projets et rapports particuliers effectués dans le cadre des investigations et des actes et travaux d'assainissement prévus par le Décret Sols. Ces données ne sont accessibles dans la BDES qu'après identification du demandeur. A noter enfin que plus de 95% des parcelles du territoire wallon ne sont pas concernées par les données de la BDES. Ces terrains apparaissent en fond d'écran, sans couleur. Cela signifie que l'Administration ne dispose, au moment de la consultation, d'aucune donnée sur le caractère pollué ou potentiellement pollué de la parcelle. Toutefois, cela ne préjuge pas de l'absence d'une pollution. Ces parcelles n'induisent aucune obligation en matière d'investigation ou d'assainissement.